

Décision n° 2008-1219
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Primus Telecommunications France
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Primus Telecommunications France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1040 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Primus Telecommunications France reçus le 16 octobre 2008 et le 27 octobre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3299 est attribué à la société Primus Telecommunications France (Siren : 390 411 445) jusqu'au 6 novembre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Nanterre (92).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur